|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| H/LD/WG/5/3 | | |
| ORIGINAL : ANGLAIS | | |
| **DATE : 7 OCTOBRE** 2015 | | |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Cinquième session**

**Genève, 14 – 16 décembre 2015**

Proposition relative à une nouvelle règle sur la modification des indications concernant l’identité du créateur

*Document établi par le Bureau international*

# généralités

1. La gestion centralisée d’un enregistrement international produisant ses effets dans diverses parties contractantes désignées est l’une des caractéristiques fondamentales du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommé “système de La Haye”). Suite à l’enregistrement international, différentes modifications, telles que changement de titulaire, changement de nom ou d’adresse du titulaire, renonciations et limitations, peuvent être inscrites au registre international, conformément à la règle 21.1) du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”). Par ailleurs, les modifications ainsi inscrites sont publiées dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* (ci‑après dénommé “bulletin”) figurant sur le site Internet de l’OMPI, aux fins de notification à l’intention des Offices des parties contractantes désignées et d’information des tiers conformément à la règle 26.1) et 3).
2. Des indications concernant l’identité du créateur du dessin ou modèle industriel peuvent figurer dans une demande internationale soit à titre de contenu supplémentaire obligatoire conformément à la règle 7.4)b) ou c) soit à titre de contenu facultatif conformément à la règle 7.5)a). Ces indications sont constituées du nom complet et de l’adresse du créateur conformément à la règle 11.1) et à l’instruction 301 des Instructions administratives pour

l’application de l’Arrangement de La Haye (ci‑après dénommé “instructions administratives”)[[1]](#footnote-2)\*. Ces données font alors partie du contenu de l’enregistrement international en vertu de la règle 15.2)i) et sont publiées dans le bulletin en application des règles 17.2)i) et 26.1)i).

1. Le Bureau international reçoit occasionnellement de la part du titulaire d’un enregistrement international une demande d’inscription de changement de nom ou d’adresse du créateur au registre international. Un tel changement peut survenir au même titre qu’un changement de nom ou d’adresse du titulaire, par exemple en cas de déménagement ou, s’agissant d’une personne physique, de changement de situation matrimoniale du créateur. Il est toutefois plus fréquent que le Bureau international reçoive une telle demande une fois que la demande internationale a abouti à un enregistrement international lorsqu’il s’avère, par exemple, que le créateur n’était pas identifié ou désigné correctement dans le formulaire de demande internationale.
2. Dans ce dernier cas, la pratique du Bureau international consiste à donner suite à la demande en procédant à une rectification conformément à la règle 22.1). Faute de quoi, l’information correcte ne figurerait pas au registre international et ne serait ni publiée ni portée à la connaissance des Offices des parties contractantes désignées et des tiers. Dans le premier cas, en revanche, il n’existe pas dans le système de La Haye de mécanisme permettant de maintenir à jour le nom et l’adresse du créateur. Les indications concernant l’identité du créateur fournies dans la demande internationale restent au registre international dans le cadre de l’enregistrement international.

# II. ANALYSE

1. La fourniture d’informations exactes et actualisées concernant le créateur devrait être considérée comme importante par le titulaire et le créateur. L’article 10.3)a) de l’Acte de 1999 de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommés “Acte de 1999” et “Arrangement de La Haye”) prévoit que “L’enregistrement international est publié par le Bureau international. Cette publication est considérée dans toutes les Parties contractantes comme une publicité suffisante, et aucune autre publicité ne peut être exigée du titulaire.” En outre, conformément à la règle 26.3), cette publication internationale remplace la notification d’un enregistrement international ou de l’inscription d’une modification à l’intention de l’office de chaque partie contractante désignée. La publication dans le bulletin tient ainsi lieu de notification officielle à l’intention des offices.
2. En outre, toutes les inscriptions publiées dans le Bulletin sont accessibles par l’intermédiaire de la base de données *Hague Express* de manière plus structurée et avec des fonctions de recherche. Si les créateurs considèrent qu’il s’agit d’un instrument utile pour faire connaître leurs œuvres et leur travail dans le monde entier, il serait souhaitable que les données concernant leurs nom et adresse soient à jour.
3. Pour l’office d’une partie contractante désignée qui exige que des indications concernant l’identité du créateur soient fournies conformément l’article 5.2) de l’Acte de 1999 ou à la règle 8 du règlement d’exécution commun, ou en vertu de la législation applicable, il est sans doute important de recevoir des données précises concernant l’identité du créateur. Ainsi qu’il est indiqué aux paragraphes 3 et 4, si, par exemple, il s’avère après coup que le créateur n’est pas identifié correctement, ou qu’une personne supplémentaire doit être identifiée comme cocréateur, le titulaire peut demander une rectification en vertu de la règle 22.1), de sorte que l’information rectifiée sera notifiée à l’intention des offices moyennant sa publication dans le bulletin. La question qui se pose est de savoir si ces offices auront également besoin de données actualisées sur le nom et l’adresse du créateur, ou si elles leur seraient utiles.
4. À la connaissance du Bureau international, la législation de certaines parties contractantes du système de La Haye prévoit un mécanisme pour mettre à jour les données relatives à l’identité du créateur, y compris après l’enregistrement ou la délivrance d’un brevet, sur la base d’une demande à cet effet.
5. Le Bureau international est d’avis que le fait de rendre possible ce nouveau type d’inscription serait avantageux pour les utilisateurs sans incidence négative pour le système. Étant donné que la gestion centralisée d’un enregistrement international produisant ses effets dans diverses parties contractantes désignées est l’une de ses caractéristiques fondamentales, l’extension des services à cet égard devrait être encouragée.
6. Par ailleurs, à moins que la règle 7.4)b) ou c) soit applicable, les indications concernant l’identité du créateur ne sont pas obligatoires. Ainsi, certains enregistrements internationaux sont effectués sans que l’identité du créateur soit indiquée. Or le titulaire peut considérer ultérieurement qu’il y a lieu d’ajouter cette indication et de procéder à son inscription afin qu’elle fasse partie de l’enregistrement international. Dans ce cas, le Bureau international n’est pas en mesure de donner suite à cette demande en la traitant comme une rectification selon la règle 22.1) puisqu’il n’y a pas d’erreur à rectifier. Cela étant, il s’agit d’une situation facile à envisager, et le Bureau international ne verrait aucune raison de ne pas faire droit à une demande tendant à ajouter l’indication de l’identité du créateur si le règlement d’exécution commun devait prévoir les demandes en inscription d’un changement de nom ou d’adresse du créateur.

# III. Proposition

1. Les questions décrites dans les paragraphes qui précèdent nécessitent de modifier les règles 21 et 26 du règlement d’exécution commun et le barème des taxes comme indiqué ci‑après. À cet égard, il est rappelé que l’article 16.1)vii) de l’Acte de 1999 laisse expressément au règlement d’exécution commun le soin de déterminer les autres données pertinentes pouvant être inscrites au registre international, outre celles énumérées à l’article 16.1)i) à vi). L’article 16.3) prévoit en outre que toute inscription faite en vertu de l’alinéa 1) peut donner lieu au paiement d’une taxe.

## Modification de la rÈgle 21

1. Il est proposé d’ajouter à l’alinéa 1)a) un nouveau sous‑alinéa v) prévoyant la possibilité d’inscrire au registre international une modification des indications concernant le créateur d’un dessin ou modèle industriel. Ce nouveau type de demande permettra non seulement l’inscription d’un changement de nom ou d’adresse du créateur, mais également la fourniture d’indications concernant l’identité du créateur qui ne figuraient pas dans la demande internationale.
2. Ainsi, lorsque l’enregistrement international a été effectué sans indication de l’identité du créateur, comme indiqué au paragraphe 10, le titulaire pourra toujours fournir cette indication à tout moment par la suite. C’est également le cas, par exemple, lorsque l’identité du créateur du dessin ou modèle n° 1 seulement a été indiquée dans une demande internationale contenant deux dessins ou modèles. En vertu de la nouvelle disposition proposée, l’identité du créateur du dessin ou modèle n° 2 pourra être ajoutée et inscrite ultérieurement au registre international. Toutefois, cette nouvelle disposition ne s’appliquera pas si, par exemple, une personne supplémentaire est identifiée comme cocréateur du dessin ou modèle n° 1. Dans ce cas précis, il sera considéré que les indications initiales concernant le créateur du dessin ou modèle n° 1 étaient inexactes et qu’elles devraient par conséquent relever de la règle 22.1).
3. Le nouvel alinéa 2)vi) proposé traitera de la fourniture d’indications concernant l’identité d’un créateur qui n’est pas le créateur de la totalité des dessins et modèles industriels qui font l’objet d’un enregistrement international. Cette indication supplémentaire est nécessaire pour permettre au Bureau international d’associer ce créateur aux dessins et modèles industriels créés par lui et de procéder de la manière prescrite à l’inscription et à la publication de ces données.

## modification de la rÈgle 26

1. Comme les autres modifications donnant lieu à inscription, les changements relatifs aux données concernant le créateur du dessin ou modèle industriel devraient être publiées dans le bulletin. Il est donc proposé de modifier le sous‑alinéa iv) de la règle 26.1) en conséquence.

## MODIFICATION DU BARÈME DES TAXES

1. Pour toute demande d’inscription d’une modification des données concernant le créateur du dessin ou modèle industriel, il est proposé d’appliquer le même montant que celui de la taxe payable à l’égard d’une demande d’inscription d’un changement de nom ou d’adresse du titulaire, soit 144 francs suisses pour un enregistrement international et 72 francs suisses pour chaque enregistrement international supplémentaire inclus dans la même demande. Suite à l’insertion de ce nouvel élément dans le barème des taxes, tous les éléments qui suivent seront renumérotés en conséquence.

## Date d’entrée en vigueur

1. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au règlement d’exécution commun ne nécessiteront aucune mesure de la part des Offices des parties contractantes mais seulement des modifications du système informatique et des procédures d’examen du Bureau international. C’est pourquoi, si la proposition est accueillie favorablement par le groupe de travail et adoptée par l’Assemblée de l’Union de La Haye, les nouvelles règles proposées pourraient être mises en œuvre à bref délai après leur adoption.
2. *Le groupe de travail est invité*
   * 1. *à examiner la proposition formulée dans le présent document et à faire part de ses observations à cet égard, et*
     2. *à indiquer s’il recommanderait à l’Assemblée de l’Union de La Haye pour adoption les propositions de modification du règlement d’exécution commun concernant les règles 21 et 26 ainsi que le barème des taxes qui figurent sous forme de projet dans l’annexe, avec une date d’entrée en vigueur fixée au 1er janvier 2017.*

[L’annexe suit]

**Règlement d’exécution commun**

**à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La** **Haye**

(texte en vigueur le [1er janvier 2017])

#### Règle 21

#### Inscription d’une modification

1) [*Présentation de la demande*]  a)  Une demande d’inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel approprié lorsque cette demande se rapporte à

i) un changement de titulaire de l’enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l’objet de l’enregistrement international;

ii) un changement de nom ou d’adresse du titulaire;

iii) une renonciation à l’enregistrement international à l’égard d’une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées;

iv) une limitation, à l’égard d’une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées, portant sur une partie des dessins ou modèles industriels qui font l’objet de l’enregistrement international;

v) la fourniture ou la modification des indications concernant l’identité du créateur d’un, de plusieurs ou de la totalité des dessins et modèles industriels qui font l’objet de l’enregistrement international.

b) La demande doit être présentée par le titulaire et signée par celui-ci; toutefois, une demande d’inscription de changement de titulaire peut être présentée par le nouveau propriétaire, à condition qu’elle soit

i) signée par le titulaire, ou

ii) signée par le nouveau propriétaire et accompagnée d’une attestation établie par l’autorité compétente de la partie contractante du titulaire selon laquelle le nouveau propriétaire semble être l’ayant cause du titulaire.

2) [*Contenu de la demande*]  La demande d’inscription d’une modification doit contenir ou indiquer, en sus de la modification demandée,

i) le numéro de l’enregistrement international concerné,

ii) le nom du titulaire, sauf lorsque la modification porte sur le nom ou l’adresse du mandataire,

iii) en cas de changement de titulaire de l’enregistrement international, le nom et l’adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, du nouveau propriétaire de l’enregistrement international,

iv) en cas de changement de titulaire de l’enregistrement international, la ou les parties contractantes à l’égard desquelles le nouveau propriétaire remplit les conditions pour être le titulaire d’un enregistrement international,

v) en cas de changement de titulaire de l’enregistrement international qui ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels et toutes les parties contractantes, les numéros des dessins ou modèles industriels et les parties contractantes désignées concernés par le changement de titulaire,

vi) en cas de fourniture d’indications concernant l’identité du créateur du dessin ou modèle industriel, les numéros des dessins ou modèles industriels concernés lorsque la personne n’est pas le créateur de la totalité des dessins et modèles industriels qui font l’objet de l’enregistrement international, et

vii) le montant des taxes payées et le mode de paiement, ou l’instruction de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, ainsi que l’identité de l’auteur du paiement ou des instructions.

[…]

#### Règle 26

#### Publication

1) [*Informations concernant les enregistrements internationaux*]  Le Bureau international publie dans le bulletin les données pertinentes relatives

i) aux enregistrements internationaux, conformément à la règle 17;

ii) aux refus, en indiquant s’il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus, et aux autres communications inscrites en vertu des règles 18.5) et 18bis.3);

iii) aux invalidations inscrites en vertu de la règle 20.2);

iv) aux changements de titulaire et fusions, modifications du nom ou de l’adresse du titulaire, renonciations, limitations et fourniture ou modification des indications concernant l’identité du créateur du dessin ou modèle industriel inscrits en vertu de la règle 21;

v) aux rectifications effectuées en vertu de la règle 22;

vi) aux renouvellements inscrits en vertu de la règle 25.1);

vii) aux enregistrements internationaux qui n’ont pas été renouvelés;

viii) aux radiations inscrites en vertu de la règle 12.3)d);

ix) aux déclarations selon lesquelles un changement de titulaire est sans effet, et au retrait de telles déclarations, inscrits en vertu de la règle 21*bis*.

[…]

BARÈME DES TAXES

# (en vigueur le [1er janvier 2017])

##### *Francs suisses*

[…]

V. Inscriptions diverses

13. Changement de titulaire 144

14. Changement de nom ou d’adresse du titulaire

14.1 Pour un enregistrement international 144

14.2 Pour chaque enregistrement international supplémentaire du même titulaire inclus dans la même demande d’inscription 72

15. Renonciation 144

16. Limitation 144

17. Fourniture ou modification des indications concernant l’identité du créateur du dessin ou modèle industriel

17.1 Pour un enregistrement international 144

17.2 Pour chaque enregistrement international supplémentaire inclus dans la même demande d’inscription 72

[…]

[Fin de l’annexe et du document]

1. \* Conformément à l’instruction administrative 301, il convient d’indiquer, dans le cas d’une personne physique, son nom complet et, dans le cas d’une personne morale, sa désignation officielle complète. [↑](#footnote-ref-2)